

Les bâtards du Moyen Âge à l'époque contemporaine : une réalité complexe

Etienne COURIOL

Le thème de la bâtardise à l'époque médiévale et moderne a fait l'objet d'études récentes et de qualité, avec deux ouvrages parus en 2016 qui permettent de faire une synthèse de la question :

- Carole AVIGNON (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection « Histoire », 2016, 560 pages.
- Sylvie STEINBERG, *Une tache au front. La bâtardise aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Albin Michel, collection 'L'évolution de l'humanité', 2016, 440 pages.

Le fait d'être bâtard différencie évidemment l'enfant concerné des autres. Ainsi, cela peut avoir des conséquences s'il embrasse une carrière religieuse. Par exemple, « selon les canonistes, il faut une dispense pour qu'une religieuse bâtarde puisse être élue abbesse, & selon les loix du royaume, cette dispense ne peut avoir son effet, si elle n'est homologuée »¹.

Toutefois, la bâtardise désigne une réalité variée, le statut du bâtard étant complexe, apprécié à la fois par l'Église, la société et la parenté. Étant donnée « l'ambivalence de la figure du bâtard, entre indifférence, stigmatisation et valorisation » (Avignon, p. 29), la prudence est de mise et empêche toute simplification. Ainsi filiation naturelle, filiation illégitime et bâtardise ne peuvent être considérées comme des notions synonymes. A l'époque franque (VI^e – XI^e s.), les normes matrimoniales n'étant pas encore fixées, la distinction stricte entre enfants légitimes et enfants illégitimes est peu pertinente. C'est pourquoi les enfants illégitimes sont membres à part entière du groupe familial. Si une certaine indécision règne au Moyen Age, avec la coexistence de plusieurs réalités normatives, la condition juridique du bâtard se durcit à l'époque moderne. Le caractère solennel et public du mariage s'affirmant, les registres de baptême et les déclarations de grossesse faisant foi, l'inégalité est croissante entre enfant légitime et enfant illégitime. Le regard de la société sur la bâtardise évolue également, avec une tolérance plus limitée.

A l'époque moderne, « plus étudiés que les naissances légitimes, les illégitimes ont suscité nombre de travaux en démographie historique, sans commune mesure avec la marginalité du phénomène au regard d'une analyse quantitative » (Avignon, p. 35-36). Mais il est encore possible de mener des recherches à partir de documents peu exploités. Ainsi, à Nantes et à Bourg-en-Bresse, des paroisses tiennent des registres particuliers pour les baptêmes d'enfants illégitimes à la fin du XVI^e siècle, avec un contenu très riche, à la suite peut-être de législations religieuses et civiles locales. En dehors de ces spécificités, il est nécessaire de rappeler la difficulté pour calculer avec précision le taux d'illégitimité à partir

¹ Pierre-Jacques BRILLON : *Dictionnaire des arrêts, ou jurisprudence universelle des parlemens de France, et autres tribunaux...*, Paris, Cavelier et al, tome 1, 1727, p. 104.

de l'état civil ancien. Celui-ci est très dépendant de la qualité de l'enregistrement ecclésiastique. Lorsque le baptême n'a pas lieu dans la paroisse des parents, la production d'un certificat de mariage signé par le curé de la paroisse d'origine est nécessaire. Or au moment de célébrer le baptême et d'inscrire la filiation (nom du père, statut matrimonial), certains prêtres le demandent, d'autres non, ce qui peut expliquer les variations importantes du taux d'illégitimité d'une région à une autre. De plus, les règles de l'État concernant la validité du mariage peuvent être plus exigeantes que les règles de l'Église. D'où le fait que certaines unions reconnues par les autorités ecclésiastiques n'ont pas de validité civile (Avignon, tableau 2 p. 45). Ce sont des cas très particuliers, certains bien connus des historiens (mariage clandestin), d'autres beaucoup moins (mariage *in extremis*).

A l'époque contemporaine, conférer le baptême aux enfants illégitimes est une évidence pour l'Église. Pourtant, ce n'est pas forcément une attitude bienveillante qui prévaut. Par une interdiction figurant dans les statuts synodaux de divers diocèses, les mères d'enfants illégitimes peuvent être exclues des relevailles...jusqu'au milieu du XX^e siècle (Le Mans en 1946, Dol et Saint-Malo en 1958). L'impression qui se dégage est le maintien d'une distinction. Certes l'enfant illégitime est baptisé, mais il est rappelé par différents procédés qu'il n'est pas venu au monde dans le cadre d'un mariage célébré religieusement : l'acte de baptême laisse voir, d'une façon ou d'une autre son illégitimité ; les cloches peuvent ne pas sonner aux XIX^e et XX^e s.... Ce n'est pas seulement l'Église qui différencie l'enfant illégitime au moment de son baptême, c'est également la société qui, pendant longtemps, est attachée à l'identifier par des signes distinctifs.